

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**
AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Avis n°2010-24

***Avis délibéré de l'Autorité environnementale relatif au projet
de mise à 2x2 voies de la RN 61 entre l'A 4 et la RD 674
à Hambach et Woustviller (Moselle)***

Avis établi lors de la séance du 8 juillet 2010
de la formation d'autorité environnementale du CGEDD

n° Sigmanet 007307-01

La formation d'Autorité environnementale [a] du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 8 juillet 2010. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de mise à 2x2 voies de la RN 61 entre l'A 4 et la RD 674 à Hambach et Woustviller en Moselle.

Etaient présents et ont délibéré : Mmes Guth, Rauzy, MM. Badré, Caffet, Lagauterie, Laurens, Lebrun, Rouquès, Vernier

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet de mise à 2x2 voies de la RN 61 entre l'A 4 et la RD 674.

Etaient absents ou excusés : Mmes Bersani, Guerber Le Gall, Jaillet, MM. Creuchet, Letourneux, Merrheim.

*
* *

Résumé de l'avis

Cette opération de modeste importance achève la mise à 2x2 voies de la RN 61 entre l'A 4 et la RD 31 bis.

Le projet comporte des aspects positifs en faveur de l'environnement :

- la création d'un réseau d'assainissement ;
- la protection acoustique du lotissement de Hambach ;
- la reconstitution d'une pelouse marneuse sur une emprise spécialement acquise et reliant deux pelouses existantes ;
- la création d'un passage pour les batraciens et la petite faune, ainsi que celle d'un passage pour la grande faune, pour lequel néanmoins l'AE recommande de procéder à une nouvelle étude de l'emplacement.

En outre, l'AE recommande :

- d'évaluer les quantités de matières polluantes rejetées dans le Bentzerichgraben et le Dorfbach avant et après les travaux, et d'analyser les effets des rejets au regard de l'objectif de bon état des eaux, plus particulièrement en ce qui concerne le Dorfbach en raison de la présence de la zone Natura 2000 du Marais d'Ipppling en aval hydraulique du projet ;

a Ci-après désignée par AE.

- de compenser suffisamment la destruction de hêtraies-charmaies, chênaies-charmaies, haies et bosquets ;
- de compenser la destruction de la ripisylve du Bentzerichgraben, et des prairies et zones humides associées.

Enfin, l'AE recommande que les engagements du maître d'ouvrage soient formulés de manière claire, précise et ferme.

*
* *

Avis

Par courrier du 23 avril 2010, le préfet de la Moselle a saisi l'AE du projet de mise à 2x2 voies de la RN 61 entre l'A 4 et la RD 674 à Hambach et Woustviller en Moselle.

L'AE a pris connaissance de l'avis en date du 8 juin 2010 du préfet de la Moselle au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'AE a également pris connaissance de l'avis en date du 1^{er} juin 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine.

Sur le rapport de Madame Marie-Odile GUTH et de Monsieur Gilles ROUQUES, après en avoir délibéré, l'AE a rendu le présent avis.

1 Opération soumise à l'AE et perspectives d'aménagement de la RN 61

- 1-1 L'opération soumise à l'AE est la mise à 2x2 voies de la RN 61 entre, au sud, le giratoire de Hambach donnant accès à l'autoroute A 4, et, au nord, le giratoire de Woustviller permettant les échanges avec la RD 674.

Cette section de la RN 61 fut mise en service en 1977 pour constituer la déviation de Hambach. Construite sous forme d'une chaussée bidirectionnelle, ses terrassements et ouvrages d'art furent toutefois réalisés en vue d'une 2x2 voies.

Les travaux projetés consistent principalement en la réalisation de la seconde chaussée d'une longueur de 3,7 km, et d'un assainissement général de l'ensemble de la plate-forme routière, la première chaussée n'en ayant pas été pourvue.

Bien que les emprises de la déviation de Hambach aient été acquises pour réaliser une double chaussée, ces emprises ne sont pas suffisantes pour une 2x2 voies aux normes actuelles. Sont en outre nécessaires des emprises pour les bassins, pour certaines compensations et pour la préparation de la dénivellation du giratoire de Woustviller.

Au total, 10,7 hectares devront être acquis.

- 1-2 Au nord du giratoire de Woustviller, la RN 61 comporte 2x2 voies jusqu'à son raccordement aux 2x2 voies de la RD 31 bis, qui rejoint l'A 320 à Forbach.

Pour achever l'aménagement de la RN 61 entre l'A 4 et la RD 31 bis, il restera à réaliser les dénivellations des giratoires de Woustviller et de la Rotherspitz et, entre ces deux giratoires, la mise aux normes de la RN 61 (adjonction d'une bande dérasée de droite à chaque chaussée, amélioration de l'assainissement et de la signalisation).



Au nord de son raccordement à la RD 31 bis, la RN 61 conduit vers l'Allemagne, sans perspectives d'aménagement à 2x2 voies, ni du côté français, ni du côté allemand.

2 Procédures

L'opération est compatible avec le plan local d'urbanisme de Hambach et le plan d'occupation des sols de Woustviller.

Elle sera soumise à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et, conjointement, à une enquête parcellaire.

Elle a fait l'objet en mai 2008 d'une déclaration de travaux au titre de la loi sur l'eau [b].

Enfin, le maître d'ouvrage aura à établir un document d'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 des marais d'Ippling [c], et à présenter une demande de dérogation au titre des espèces protégées en raison de la destruction d'une partie de la ripisylve du Bentzerichgraben [d].

3 Analyse de l'étude d'impact

3-1 Contenu de l'étude d'impact en ce qui concerne le programme dont relève l'opération

L'étude d'impact soumise à l'AE comporte des éléments suffisants d'appréciation des impacts des ouvrages à réaliser ultérieurement depuis le giratoire de Woustviller jusqu'à celui de la Rotherspitz, ce qui respecte les dispositions du code de l'environnement [e].

3-2 Exposé des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet présenté a été retenu

L'objectif de l'opération soumise à l'AE est principalement local. Il s'agit de répondre à l'accroissement des besoins de transport générés par les zones d'activités du bassin d'emploi de Sarreguemines [f].

Pour satisfaire cet objectif, l'étude d'impact ne présente pas de solution autre que celle du doublement de la RN 61, selon le tracé déclaré d'utilité publique il y a plus de 30 années.

b Articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

c Articles L. 414-1 et suivants du code de l'environnement.

d Articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement.

e Article R. 122-3 IV du code de l'environnement : « IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. »

f Notamment la zone industrielle Europole à Hambach, où est fabriquée la SMART.



L'AE admet que, dans ce projet ponctuel qui achève la mise à 2x2 voies de la RN 61 entre l'A 4 et la RD 31 bis, il n'y a pas à ce jour d'autre option raisonnable.

3-3 Analyse des effets sur l'environnement et mesures prises pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement

assainissement routier et impacts sur la qualité des eaux

Le projet prévoit de doter la RN 61 d'un réseau d'assainissement recueillant la totalité des eaux de ruissellement pour les acheminer vers deux bassins où elles seront traitées (décantation, déshuilage) avant d'être rejetées dans le Bentzerichgraben au sud et, via un émissaire existant, dans le Dorfbach au nord.

Le projet représente donc une amélioration certaine dans la mesure où l'actuelle RN 61 n'est équipée d'aucun dispositif d'assainissement.

L'étude d'impact se limite à ce constat, sans que l'on sache si le Bentzerichgraben et le Dorfbach recevront plus ou moins de matières polluantes qu'avant [g], et sans analyser si ces rejets sont compatibles avec les prescriptions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009.

On ne peut exclure que ces insuffisances de l'étude d'impact trouvent en partie leur origine dans le fait que le maître d'ouvrage a souscrit le 14 mai 2008, au titre de la loi sur l'eau [h], une déclaration relative au projet de doublement de la RN 61.

A cet égard, l'AE rappelle qu'une étude d'impact doit notamment comporter une description de l'état initial, une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'eau, ainsi que les mesures retenues par le maître d'ouvrage pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement, y compris sur l'eau [i]. La circonstance qu'un projet a fait ou fera l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau, n'autorise pas son maître d'ouvrage à déroger au contenu réglementaire de l'étude d'impact.

L'AE recommande que l'étude d'impact qui lui est soumise soit complétée par :

- une évaluation des quantités de matières polluantes rejetées dans le Bentzerichgraben et le Dorfbach avant et après les travaux ;
- une analyse des effets des rejets au regard de l'objectif de bon état des eaux et des prescriptions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Rhin-Meuse.

L'AE recommande enfin :

- que cette évaluation et cette analyse soient particulièrement approfondies en ce qui concerne le Dorfbach en raison de la présence de la zone Natura 2000 du Marais d'Ippling en aval hydraulique du projet ;
- que les éventuels effets du projet sur le Marais d'Ippling soient évalués.

g En effet, l'essentiel des eaux de ruissellement se disperse aujourd'hui dans le milieu naturel : les deux ruisseaux n'en recueillent qu'une fraction non traitée. Après réalisation du projet, la totalité des eaux sera concentrée dans ces ruisseaux, mais après un certain abattement de la pollution. Au final, on ne sait pas, car l'étude d'impact ne le précise pas, si le projet aura pour effet de réduire ou d'accroître la quantité totale de pollution rejetée dans les deux ruisseaux.

h Articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

i Article R. 122-3 du code de l'environnement.



impacts sur le franchissement de la RN 61 par la faune

En ce qui concerne les traversées de la RN 61 par la faune, l'étude d'impact mentionne le constat de nombreuses collisions (chevreuils, sangliers, lièvres, renards) et localise les principaux axes de déplacement est-ouest de celle-ci.

Le projet prévoit l'aménagement d'un passage pour batraciens et petite faune dans l'ouvrage hydraulique du Bentzerichgraben. Ce passage semble convenablement situé et ses caractéristiques techniques sont suffisamment décrites par l'étude d'impact.

Pour la grande faune, le projet prévoit la création d'un passage à 900 m et 1 400 m des principaux axes répertoriés de déplacement. L'étude d'impact n'apporte de justification ni de la localisation, ni de l'efficacité de ce passage alors que, pour fonctionner, un passage doit être aménagé précisément sur l'axe de déplacement interrompu [j].

L'AE recommande que le maître d'ouvrage procède à un nouvel examen du rétablissement des possibilités de franchissement de la RN 61. Elle recommande que l'étude d'impact comporte :

- une analyse des variantes envisagées (notamment localisation, passage inférieur ou supérieur) ;
- tous éléments d'appréciation de l'efficacité des solutions retenues ;
- ainsi qu'un descriptif des ouvrages à réaliser, de l'aménagement de leurs abords, et du suivi de leur utilisation par la faune.

impacts sur les habitats d'intérêt communautaires, sur les corridors écologiques longeant la RN 61 et sur la faune associée

Dans la partie centrale du projet, le doublement de la RN 61 détruira des continuités biologiques comportant notamment des habitats d'intérêt communautaire : pelouse marneuse, pelouse mésophile naturelle, hêtraie-charmaie, chênaie-charmaie.

Associées aux haies et bosquets, ces continuités constituent par ailleurs l'habitat d'espèces protégées : Lézard des souches, Pie-Grièche écorcheur et Tarier pâtre.

L'étude d'impact prévoit la reconstitution de la pelouse marneuse d'une part sur les talus et espaces libres des emprises, d'autre part sur un terrain à acquérir à cette fin et reliant deux pelouses existantes hors emprises. Il est attendu de cette mesure pertinente qu'elle participe au maintien du territoire de chasse du Lézard des souches. L'étude d'impact prévoit aussi le déplacement d'une station de pieds de Gentiane ciliée (espèce déterminante de la pelouse marneuse).

L'AE recommande que l'étude d'impact prévoie un suivi approprié de la pelouse marneuse reconstituée et des gentianes ciliées transférées.

Il n'est pas prévu de compensation à la destruction des hêtraies-charmaies et chênaies-charmaies.

Le projet détruira 3,7 hectares de haies et bosquets qui composent entre autres l'habitat de la Pie-Grièche écorcheur et du Tarier pâtre. En compensation, l'étude d'impact mentionne la plantation de 1 600 mètres

j C.f. Routes et passages à faune - 40 ans d'évolution. SETRA août 2006.

linéaires de haies arbustives. Mais l'étude du dossier ne donne pas le sentiment que les emprises existantes ou à acquérir seront suffisantes pour la plantation de ces haies. En tout état de cause, cette compensation est très insuffisante en superficie [^k].

L'AE recommande que l'étude d'impact :

- prévoie une compensation de la destruction des hêtraies-charmaies et chênaies-charmaies ;
- porte à un niveau raisonnable la compensation de la destruction de 3,7 hectares de haies et bosquets ;
- et justifie que le projet comporte l'acquisition des emprises nécessaires à ces compensations.

Au sud du projet, la nouvelle chaussée franchira le Bentzerichgraben et sa ripisylve (habitat d'intérêt communautaire) par un ouvrage à créer à l'ouest de l'ouvrage hydraulique existant. L'étude d'impact ne mentionne pas les superficies de ripisylve, prairies et zones humides associées qui seront détruites. Aucun projet précis et concret de compensation n'est prévu.

L'AE recommande que l'étude d'impact comporte l'engagement du maître d'ouvrage de financer la restauration de la ripisylve, des zones humides et des berges du Bentzerichgraben depuis la nouvelle chaussée jusqu'à l'étang de Saint-Hubert.

Enfin, l'étude d'impact paraît exagérément optimiste en affirmant qu'au final le projet n'aura pas d'impact résiduel sur les habitats biologiques et les corridors écologiques.



k La largeur moyenne des haies devrait être de 23 mètres pour qu'un linéaire de 1 600 mètres représente une superficie de 3,7 hectares.

impacts acoustiques

L'étude d'impact comporte une analyse de l'incidence du projet sur les niveaux sonores. Elle met en évidence qu'une protection acoustique du lotissement de Hambach est nécessaire au droit de la rue de Puttelange. Elle présente trois variantes d'écran et justifie le choix de la solution retenue [1]. Elle comporte des éléments d'appréciation de l'impact paysager de l'écran pour les riverains concernés.

Ce chapitre de l'étude d'impact n'appelle pas d'observations de la part de l'AE.

formulation des engagements du maître d'ouvrage

Certaines mesures de réduction ou de compensation des impacts sont énoncées de manière générale ou éventuelle, ou sont des propositions faites au maître d'ouvrage par un bureau d'études [m], de sorte que le lecteur ne sait pas vraiment à quoi s'engage le maître d'ouvrage.

L'AE recommande que les engagements du maître d'ouvrage soient formulés de manière claire, précise et ferme [n].

3-5 Volet « santé » de l'étude d'impact

Le volet « santé » de l'étude d'impact n'appelle pas d'observations.

3-6 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

Cette analyse n'appelle pas d'observations.

3-7 Résumé non technique

Le résumé non technique est clair et accessible à un public non averti.

Pour que ce résumé puisse être lu de manière autonome, l'AE recommande de le compléter par un résumé de l'annexe « Expertises complémentaires », et par une carte situant les mesures retenues par le maître d'ouvrage.

-
- l A savoir un écran de 220 mètres de longueur au nord de la rue de Puttelange et de 370 mètres de longueur au sud. Les hauteurs seront de 3 et 4 mètres selon les secteurs. De part et d'autre de la rue de Puttelange, l'écran sera revêtu de matériaux absorbants.
- m C.f. l'expertise complémentaire établie par le bureau d'études ECOLOR et annexée à l'étude d'impact.
- n Cela suppose notamment de proscrire les formulations telles que « *il serait intéressant de , le maître d'ouvrage pourra envisager de* ».

Dans le même esprit, la mesure de « *limitation d'exploitation dans une bande de 50 mètres de part et d'autre du projet* » pourrait être retirée de l'étude d'impact. Cette mesure manque en effet de crédibilité car le maître d'ouvrage ne mentionne pas les moyens utilisés pour convaincre les exploitants agricoles de la mettre en œuvre.

Enfin, l'AE recommande d'adapter le contenu du résumé pour tenir compte des modifications demandées au contenu de l'étude d'impact.

*
* *